

« [p.181] C'est ce que Pierre Piquet maire de Villepainte tient en fié de monseigneur l'abbé de Saint Denis en France les choses sui suivent c'est assavoir une mesure avecque le jardin comme tout se comporte seant a Villepainte tenant d'une part aus jardins du chastel et d'autre part a la voyerie. Item les saisines et les bornages mouvant dudit monseigneur l'abbé et les terres du grant cens c'est assavoir de toutes personnes qui achettent qui vuellent entrer en saisine et bourne doit un septier de vin ni du pire ni du meilleur. Item toutes personnes qui tiennent taverne en la ville de Villepainte ou qi ont vendu de vin an entier doit septier de vin. Item le tonlieu des hostes de la ville de ceulz qui vendent ou achettent puis le samedi nones jusquez au dimanche soleil couchant et des autres marchans chascun jour c'est assavoir pour la vache maille, pour le bouvel un denier, de la truie maille, du pourcel maille, de la brebis poitevine, du cheval IIII deniers excepté de ceulx de Gonesse, de la charge de cheval maille, de la chartee deux deniers. Item se veue se fait entre ceulz qui lui donnent moison il doit avoir XII deniers pour la vueue et pour faire arrest XII deniers pour une semonce. Item la petite amende II solz VI deniers et en la grant VII sols VI deniers. Item quiconques tient terres a champart et a taille de monseigneur l'abbé et du grant cens et se il en tient jusquez a trois quartiers et demy il doit un boissel pour la moison de sa terre et s'il despanelle plus blé que mars il doit blé et se il despanelle plus mars il doit avoine de deux arpens deux boisseaux, de III arpens demi myne et se plus y en avoit il ne doit plus ; se il ne tient chevaux en jachere mais s'il est hoste de Villepainte et il tient deux chevaux jarcheres il doit quatre boisseaux et pour trois chevaux plaine myne ou pour quatre se il font charue et plus n'en paie et il feroit demi charue se il en avoit plus. Item en la mairie a XXVIII deniers et VII tournois de cens par an aus huitaines Saint Denis (...). [p.182] Item le maire doit garder les prisonniers et requierre les hostes et faire les semonces aus autres par raison des heritages a ses depens une journee tant seulement toutes lesquelles sont tenues dudit monseigneur de Saint Denis. Item le dit Pierre Piquet tient de ladite eglise de Saint Denis un fie qui fu a feu Pierre Piquet de Tramblay contenant ce qui suit c'est assavoir une maison et jardin si comme tout se comporte seant a Villepainte avec quartier et demy de pré ou environ tenant d'une part a la mesure qui fut Jehan Mingot. Item quatre arpens de terre en une piece seans au terroir de Villepainte au lieu que lon dit la Groue tenant d'une part et d'autre aux aians cause de Regnaut Noel et au chemin Saint Pere. Item II arpens et demi de terre seans au terroir de Villepainte seans a la Croix au Mayens tenant d'une part aus ayans cause de Jehan Piquet drappier et d'autre part au Chemin du Senechal. Item arpent et demi de terre ou environ seans en Vaux de Gonesse tenans d'une part aus hoirs feu Pierre Piquet et d'autre part aus ayant cause Andrieu Girart. Item un arpens de terre ou environ en ce lieu tenant aus hoirs dudit feu Pierre Piquet et d'autre part au Chemin de la Croix au Senechal. Item une mesure qui fu a feu Jehan Maingot et le jardin avecques quartier et demy de pré tenant audit feu d'une part et d'autre aus ayans cause de Jehan Remon. Item ledit Pierre Piquet tient encore de ladite eglise de Saint Denys un fié qui fu a feu Andreu Piquet de Villepainte contenant les parties qui suivent premierement une maison si comme elle se comporte seant es Villepainte tenant aus ayans cause de Jehan Maingot. Item deux arpens et demi de terre seans au lieu que l'on dit la Groue (...). Item IX quartiers de terre seant au Val de Gonesse tenans aus ayans cause de Jehan Raymond. Item sept quartiers de terre seans au dit val tenant aus ayans cause de Philippe Piquet. »